

COMMUNE DE VAUREAL

ARRETE N° 196/2025/AG

NOMENCLATURE ACTES :

5.3 Désignation de représentants

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS
RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026
MADAME SAGIA FERRAS, MONSIEUR WILSON SONON
ET MONSIEUR PATRICK PILIGNAL**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDERANT l'obligation pour les communes de désigner chaque année des agents chargés du recensement,

CONSIDERANT la demande expresse manifestée par l'INSEE de faire connaître le nom de ces agents pour l'année 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont recrutés pour l'année 2026 en qualité d'agents recenseurs :

- Madame Sagia FERRAS
- Monsieur Patrick PILIGNAL
- Monsieur Wilson SONON

ARTICLE 2 : Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 3 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 02 juin 2025

**Le Maire de Vauréal,
Monsieur Raphaël LANTERI**



Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir pris connaissance de leurs obligations.

Date :

Date : 12/06/2025

Date : 11/06/25

Signature :

Mme Sagia FERRAS

Signature :

M. Patrick PILIGNAL

Signature :

M. Wilson SONON

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Sagia Ferras".

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Patrick Pilignal".

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Wilson Sonon".

Date exécutoire : 1 2 JUIN 2025

.....

Date de notification : 1 2 JUIN 2025

.....

Date de mise en ligne 1 2 JUIN 2025

.....

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.